ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture française, le 20 novembre 1974, d'une demande d'avis sur un projet de décret "fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'Education physique, des sports et de la vie en Plein air", a donné le 27 novembre 1974 l'avis suivant :

Le projet fait suite à un projet ayant le même objet, soumis antérieurement au Conseil d'Etat, sur lequel celui-ci a donné un avis le 19 novembre 1973. Il tient compte en grande partie des observations formulées dans cet avis et ne soulève plus que les observations suivantes :

Il est proposé de rédiger comme suit l'article 1er, § 2 - 2 :

" 2. les organisations d'adultes qui ne poursuivent aucun but lucratif et que le Ministre a reconnues sur base des critères de qualification établis par lui après consultation de la section française du Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

*

A l'article 2 - 1, il suffit d'écrire :

" 1. être donnés par des instructeurs qualifiés;".

Il est proposé de rédiger comme suit l'article 2 - 3 :

" 3. être conformes à un programme propre à assurer une formation d'animation sportive globale, approuvé par le Ministre;".

*

.../...

Le quatrième point de l'énumération figurant à l'article 3 doit être rédigé comme suit :

" - les diplômés des cours reconnus équivalents par le Ministre;".

*

Au sujet du cinquième point de la même énumération, il est observé que l'arrêté du Régent (et non l'arrêté royal, comme il est écrit par erreur) du 5 mai 1948 n'a pas été publié au Moniteur belge et qu'à défaut d'une publication, qui peut d'ailleurs encore être effectuée, les certificats qui seraient délivrés en application de cet arrêté seraient dépourvus de valeur légale.

*

Le dernier point de la même énumération devrait être rédigé comme suit :

" - les membres des organisations visées à l'article 1er pour autant :

...

...

- qu'ils soient possesseurs d'un brevet d'instructeur en éducation physique, sport et vie en plein air délivré par la direction centrale de l'organisation, conformément aux conditions fixées par le Ministre concernant notamment le programme des cours théoriques et pratiques ainsi que la durée de l'enseignement".

*

L'article 6 devrait être rédigé comme suit :

"Article 6.-

Le refus de tout ou partie de la subvention est motivé.

Il est notifié à la direction centrale de l'organisation intéressée sous pli recommandé à la poste dans les soixante jours qui suivent la date du dernier cours de formation.

L'organisation intéressée peut, dans les trente jours qui suivent la notification du refus, adresser son recours au Ministre.

Celui-ci se prononce après avoir pris l'avis de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air".

*

A l'article 7, alinéa 1er, il y a lieu de remplacer les mots : "inscription particulière à la loi budgétaire" par les mots "inscription particulière au budget".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. MASQUELIN,	président de chambre,
	H. ROUSSEAU, J. van den BOSSCHE,	conseillers d'Etat,
	F. RIGAUX, R. PIRSON,	assesseurs de la section de législation,
	E. VAN VYVE,	greffier de section.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

E. VAN VYVE. J. MASQUELIN.